Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/061

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20230830-DEC_2023_061-AR
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

FESTIVITES ESTIVALES 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique* ».

Considérant la programmation culturelle pour la saison estivale 2024 comprenant les animations musicales suivantes :

- les 12 et 13 juillet 2024 (apéro-concert à midi/13h et 19/20h puis bal populaire de 21h30 à minuit 30) par l'Orchestre Eric ROY ;
- les 15 et 16 août 2024 (apéro-concert à midi/13h et 19/20h puis bal populaire de 21h30 à 1h du matin) par l'Orchestre SOLARIS mené par Alain Dany.
- Le 17 août 2024 (Apéro-concert de 19h à 20h et bal populaire de 21h30 à minuit 30 par l'orchestre Orient express sur le thème des années 80.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : La programmation culturelle pour la saison estivale est validée.

- Le contrat d'engagement collectif proposé par l'orchestre Eric ROY portant sur l'animation musicale des 12 et 13 juillet 2024 est accepté pour un montant global arrêté à ONZE MILLE CINQ CENT EUROS TTC (11 500 €, soit 5 750 € par journée d'animation) ;
- Le contrat de cession de droits de représentation proposé par la société AS PROD 2023 en qualité de producteur relatif à l'animation 15 et 16 août 2024 est accepté pour un montant arrêté à TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS TTC (13 500 €, soit 6 750 € par journée de prestation) ;

- Le contrat de cession de droits de représentation proposé par l'association MIMET ANIMATIONS présidée par Mme Nicole RINUIT, relatif à animation du 17 août 2024, pour un montant arrêté à SIX MILLE CINQ CENT EUROS (6 500 €).

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20230830-DEC_2023_061-AR
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06 sept 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.